

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 1965.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,*

PAR M. JACQUES DELALANDE,

Sénateur.

(1) *Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Michel Hoguet, sous le n° 1344 (2^e législature).*

(2) Cette commission est composée de : MM. Raymond Zimmermann, *député, président* ; Robert Chevalier, *sénateur, vice-président* ; Michel Hoguet, *député*, Jacques Delalande, *sénateur, rapporteurs* ; titulaires : Michel de Grailly, Gabriel Kaspereit, Lucien Neuwirth, Edmond Pezé, Guy Sabatier, *députés* ; Abel-Durand, Etienne Dailly, André Fosset, Edouard Le Bellegou, Marcel Molle, *sénateurs* ; suppléants : Henri Baudouin, Henri Collette, René Dejean, Bernard Duperier, Pierre-Charles Krieg, Jacques Lavigne, René Sanson, *députés* ; Emile Dubois, Jean Geoffroy, Gustave Heon, Léon Jozeau-Marigne, Louis Namy, Etienne Rabouin, Modeste Zussy, *sénateurs*.

Voir les n° : *Assemblée Nationale*, 1^{re} lecture, 927, 1015, 1020 et in-8° 246.

2^e lecture, 1139, 1168, 1221 et in-8° 283.

3^e lecture, 1262, 1265 et in-8° 310.

4^e lecture, 1293, 1294 et in-8° 315.

5^e lecture, 1297.

— *Sénat*, 1^{re} lecture, 302 (1963-1964), 2 (1964-1965) et in-8° 6 (1964-1965).

2^e lecture, 67, 99 (1964-1965) et in-8° 42 (1964-1965).

3^e lecture, 117, 119 (1964-1965) et in-8° 59 (1964-1965).

4^e lecture, 122, 123 (1964-1965) et in-8° 62 (1964-1965).

MESDAMES, MESSIEURS,

Pour les motifs qui vous seront exposés en séance publique, la Commission mixte paritaire vous propose d'adopter, pour l'article 18, restant seul en discussion, la rédaction suivante qui constitue un texte transactionnel, reprenant le texte adopté par l'Assemblée Nationale, dans sa quatrième lecture, modifié par un amendement de M. Józseau-Marigne, tendant à substituer la durée de deux ans à celle de trois ans dans le premier alinéa :

PROPOSITION DE LOI

.

Art. 18.

I. — Le prix des baux en cours à la date de la publication de la présente loi pourra encore faire l'objet d'une révision suivant les règles de fond antérieurement applicables, dès lors qu'à cette date ce prix a effet depuis deux ans au moins.

A cette fin, toutes les demandes en révision déjà formées sont validées et déclarées recevables, en tant que de besoin. Les demandes nouvelles seront recevables sous la seule condition que le prix ait effet depuis plus de trois années.

II. — Les dispositions de l'article 15 de la présente loi sont applicables aux baux, en cours ou renouvelés, ainsi qu'aux instances en cours.